



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°12-2016-090

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-12-02-002 - Agrément de l'association communale de chasse de Morlhon le Haut (1 page)	Page 4
12-2016-12-06-004 - Arrêté n° 161. Courses pédestres "Courses nature nocturnes de Montsalès" organisées par l'association "Vivre à Montsalès" le samedi 21 janvier 2017 (3 pages)	Page 6
12-2016-12-01-009 - Arrêté n° 2016-336-32 PER. Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole Jean-Raymond HERAIL et situé 3, rue Emilie Vialars à Réquista (2 pages)	Page 10
12-2016-12-08-002 - Arrêté n° 2016-343-33. Extension des prestations dispensées dans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite TURBO 12 et situé 15, avenue Jean Jaurès, à Millau (2 pages)	Page 13
12-2016-12-08-007 - Arrêté n° 2016-343-34 PER. Agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école William's et situé 6 rue de La Gare à Bozouls (3 pages)	Page 16
12-2016-12-08-006 - Arrêté n° 20161208-03. Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national (2 pages)	Page 20
12-2016-12-05-002 - Arrêté n° 2016338 conférant l'honorariat de maire à M. Henri MIRAMONT (1 page)	Page 23
12-2016-12-08-008 - Arrêté n° 2016341. Attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 25
12-2016-12-09-002 - Arrêté n° 2016344. Attribution de médailles pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 28
12-2016-12-06-003 - Arrêté n° 341-01. Course pédestre dénommée "32ème Trail des 2 rivières" organisée le 15 janvier 2017, au départ de Millau, par l'association "Spiridon Club Aveyronnais" (5 pages)	Page 31
12-2016-12-08-005 - Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus) (2 pages)	Page 37
12-2016-12-02-003 - Association communale de chasse agréée de Morlhon le Haut, création de réserves de chasse et de faune sauvage (2 pages)	Page 40
12-2016-12-08-004 - dissolution du syndicat mixte de la Haute vallée du Lot (3 pages)	Page 43
12-2016-12-09-001 - Indemnité représentative de logement pour les instituteurs année 2016 (2 pages)	Page 47
12-2016-12-02-005 - Mise en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité de l'installation de chauffage fonctionnant au gaz de ville sur le logement situé au Niveau 1 de l'immeuble sis "24 rue Jules Guesde" à Cransac (2 pages)	Page 50

12-2016-12-08-003 - Modification des statuts de la communauté de communes Lévézou-Pareloup (2 pages)	Page 53
12-2016-11-30-002 - Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2017 (8 pages)	Page 56
12-2016-12-02-004 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : SARL AMBULANCE FALIPPOU SALDANA- A.F.S (2 pages)	Page 65

Préfecture Aveyron

12-2016-12-02-002

Agrément de l'association communale de chasse de
Morlhon le Haut

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 2 décembre 2016

Objet: Agrément de l'association communale de chasse de Morlhon le Haut.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-68,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ,
- Vu l'arrêté du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron , aux agents placés sous son autorité,
- Vu la demande d'agrément présentée le 2 décembre 2016 par l'association communale de chasse de Morlhon le Haut,
- Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrete

Article 1^{er} : L'association communale de chasse de Morlhon le Haut, constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-68 du code de l'environnement sur les terrains dont la liste est annexée au présent arrêté, est agréée.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Morlhon le Haut par les soins du maire de cette commune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Morlhon le Haut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera adressé à :

- Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Morlhon le Haut,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Fait à Rodez, le 2 décembre 2016

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef de service,

Renaud RECH

Préfecture Aveyron

12-2016-12-06-004

Arrêté n° 161. Courses pédestres "Courses nature nocturnes de Montsalès" organisées par l'association "Vivre à Montsalès" le samedi 21 janvier 2017



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés sous-préfectoraux

Arrêté n°161 du 7 décembre 2016

**SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE**

**Courses pédestres "Courses nature nocturnes de Montsalès"
organisées par l'association "Vivre à Montsalès"
le samedi 21 janvier 2017.**

Dossier suivi par :
Maitié DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maitie.dautriche@aveyron.gouv.fr

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LABIT, responsable de l'épreuve pour l'association "Vivre à Montsalès", association Loi 1901 sise à Montsalès à obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 21 janvier 2017, sur le territoire des communes de Ambeyrac, Balaguier d'Olt, Foissac, Montsalès et Ols-et-Rinhodes deux courses et trois randonnées pédestres ;

Vu l'avis favorable de Madame et Messieurs les maires de Ambeyrac, Balaguier d'Olt, Foissac, Montsalès et Ols-et-Rinhodes ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron (DRGT) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de Monsieur le capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe LABIT, responsable de l'épreuve pour l'association "Vivre à Montsalès", association Loi 1901, est autorisé à organiser, le **samedi 21 janvier 2017, de 14h à 22h environ, deux courses pédestres nature nocturnes (10 et 20 km départ 18h30) et trois randonnées pédestres sur un circuit de 10 km (une diurne et une marche nordique avec départ à 14h, une nocturne avec départ à 18h30)** au départ et à l'arrivée de Montsalès sur les parcours ci-joints fournis à mes services.

L'itinéraire des randonnées sera utilisé par les courses nature en cas de mauvaises conditions climatiques.

Nombre de participants attendus : 250 coureurs, 100 marcheurs diurnes et 100 marcheurs nocturnes et une trentaine de spectateurs.

ARTICLE 2 : Cette course est inscrite au calendrier de la C.D.C.H.S, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipulent que : « La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

Le déroulement de la compétition devra s'effectuer dans le respect du règlement technique, des règles de sécurité et d'organisation des secours de la Fédération Française d'Athlétisme. Ces mesures ne remplacent pas mais complètent celles qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.

Les personnes mineures devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite du représentant légal. (parent ou tuteur)

ARTICLE 3 : Les concurrents devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course et **demandront aux concurrents de ne pas occuper la chaussée dans sa totalité pendant l'épreuve.**

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront éventuellement été prises par le conseil général ou les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L 362-1 de code de l'environnement, devra avoir reçu **l'autorisation des propriétaires.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

La manifestation se déroulant en nocturne, l'organisateur:

- **veillera à baliser le parcours avec de la banderole réfléchissante,**
- **imposera que chaque participant emporte avec lui une lampe adaptée à l'activité, suffisamment rechargée, ainsi qu'un moyen sonore pour avertir les autres participants en cas de difficultés (sifflet par exemple),**
- **conseillera que chaque participant soit équipé de dispositifs à haut facteur de réflexion.**

ARTICLE 5 : Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements importants de public et le cas échéant prendre toutes les mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

ARTICLE 6 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice.

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

- 1° - Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants des communes traversées de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement.
- 2° - Disposer, tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.
- 3° - Protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public. La protection du public doit être assurée pendant toute la durée de la manifestation.
- 4° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents,
- 5° - Prévoir sur le circuit la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours : équipes d'au moins 2 secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents, avec des moyens d'évacuation adaptés au type de parcours et aux conditions climatiques prévisibles et la présence obligatoire d'au moins un médecin.
- 6° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont **9 signaleurs munis de lampes et de sifflets, dotés de chasubles réfléchissantes et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course"**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation.
- 7° - **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**
- 8° - **Signaler sur les plans de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3m maintenues libres en toute circonstance.**
- 9° - **Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité.**
- 10° - **A défaut de le déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents.**
- 11° - **s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.**
- 12° - **Mettre en place, pour les manifestations se déroulant tout ou partie de la nuit, un éclairage suffisant permettant la libre circulation des spectateurs, des concurrents sur des points particuliers ou dangereux (arrivée, départ, croisement de routes, passages difficiles, etc...) ainsi que l'intervention des services de secours.**

ARTICLE 7 : Les signaleurs agréés par cet arrêté pour cette épreuve et dont la liste est ci-annexée, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 8 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 9 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 10 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 11 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra transmettre à l'autorité préfectorale une attestation de police d'assurance conforme au code du sport, garantissant sa responsabilité civile, celle des participants ainsi que celle de toute personne lui prêtant concours avec son accord. Le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance sera conforme à l'article A 331-25 du code du sport.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 12 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, la communauté de brigades de gendarmerie de Capdenac-Gare effectuera des passages de surveillance.

ARTICLE 13 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 14 : Les prescriptions environnementales suivantes devront être respectées :

*toute remontée de cours d'eau sera interdite

*la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

*dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité,...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

*pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05 65 68 25 57.

*aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

*la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

*aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

*l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés

*afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

ARTICLE 15 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 16 :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron,
 - Madame et Messieurs les maires concernés,
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Monsieur le responsable du SAMU 12,
 - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
 - Monsieur Philippe LABIT responsable de l'épreuve pour l'association "Vivre à Montsalès",
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 6 décembre 2016

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire administrative


Martine DAUTRICHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture Aveyron

12-2016-12-01-009

Arrêté n° 2016-336-32 PER. Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole Jean-Raymond HERAIL et situé 3, rue Emilie Vialars à Réquista

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT ET
SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n°2016-336-32 PER du 1^{er} décembre 2016

**Objet : CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, A TITRE ONEREUX,
DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE
DENOMME AUTO-ECOLE JEAN-RAYMOND HERAIL
ET SITUE 3, RUE EMILIE VIALARS A REQUISTA
(AGREMENT N° E 02 012 0089 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2016 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 325-0012 du 21 novembre 2011 autorisant M. Jean-Raymond Herail à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, rue de Emilie Vialars, à Réquista sous le n° E 02 012 0089 0;

Vu le courrier de M. Jean-Raymond Herail du 28 novembre 2016 mentionnant l'arrêt de son activité professionnelle concernant l'établissement de Réquista

Considérant l'attestation notariée de vente à l'appui de son courrier;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 autorisant M. Jean-Raymond Herail à exploiter sous le n° 02 012 0089 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière situé 3, rue Emilie Vialars, à Réquista est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 1^{er} décembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires

La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2016-12-08-002

Arrêté n° 2016-343-33. Extension des prestations dispensées dans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite TURBO 12 et situé 15, avenue Jean Jaurès, à Millau

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
DECHETS
ET PREVENTION
DES RISQUES

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n° 2016-343-33 PER du 8 décembre 2016

**Objet : EXTENSION DES PRESTATIONS DISPENSEES DANS L'ETABLIS-
SEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA
CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE DENOMME ECOLE DE CONDUITE TURBO 12
ET SITUE 15, AVENUE JEAN JAURES, A MILLAU
(AGREMENT N° E 02 012 0132 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 portant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 6 décembre 2016 présentée par M. Olivier Coq en vue d'étendre les catégories de permis qu'il dispense dans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière qu'il exploite à Millau ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Olivier Coq est autorisé à dispenser, à **compter de la date du présent arrêté**, la formation à la catégorie de permis A2 dans son établissement situé à Millau.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 8 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2016-12-08-007

Arrêté n° 2016-343-34 PER. Agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école William's et situé 6 rue de La Gare à Bozouls

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES
BATIMENTS
SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n° 2016-343-34 PER du 8 décembre 2016

**Objet : AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
AUTO-ECOLE WILLIAM'S ET SITUE
6 RUE DE LA GARE A BOZOULS**

AGREMENT N° E 16 012 0005 0

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2016 portant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande présentée par M. William Lemaitre du 10 octobre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Bozouls ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 : M. William Lemaitre est autorisé à exploiter, sous le numéro E 16 012 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE WILLIAM'S et situé 6 rue de La Gare à Bozouls.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter de la date du présent arrêté**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 8 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2016-12-08-006

Arrêté n° 20161208-03. Agrément d'un centre de
rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements
d'animaux sur le territoire national

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20161208-03

du 08 DEC. 2016

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20160926-01 du 26 septembre 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

VU l'arrêté préfectoral n° 20160421-02 du 21 avril 2016 relatif à l'agrément du centre de rassemblement d'animaux de la SARL MARTY.

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur Gilles MARTY est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 12108820R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national est attribué à l'établissement SARL MARTY, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12108820 sis à Mas du Puech – 12220 GALGAN exploité par Gilles MARTY.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Article 4 – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 20160421-02 du 21 avril 2016 est abrogé.

Article 8 – Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Gilles MARTY et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Par délégation,
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement


André DAUDE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-05-002

Arrêté n° 2016338 conférant l'honorariat de maire à M.
Henri MIRAMONT

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Services du
Cabinet

Arrêté n° 2016338 du 5 décembre 2016

Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Henri MIRAMONT

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints,

VU les trois mandats effectués, de 1971 à 1977 à la mairie de Sonnac et de 2001 à 2014, en tant que Maire de la commune de La Loubière.

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Henri MIRAMONT est nommé maire honoraire de la commune de La Loubière.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-12-08-008

Arrêté n° 2016341. Attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté n° 2016341 du 8 décembre 2016

Objet : Attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU la circulaire n° 70-208 du 14 avril 1970 portant application des mesures de déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le rapport n° 407/4 du 28 novembre 2016 du Commandant de groupement de la Gendarmerie départementale de l'Aveyron,

Considérant que Madame Charlène FRITSCHMANN et Monsieur Bernard PUYJALON ont risqués leur vie lors de l'intervention du 23 octobre 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

– Madame Charlène FRITSCHMANN, Gendarme, née le 3 avril 1990 à Strasbourg (67), affectée à la communauté de brigades d'Espalion.

– Monsieur Bernard PUYJALON, Adjudant-Chef, né le 8 octobre 1966 à Bergerac (24), affecté à la communauté de brigades d'Espalion.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,

Louis LAUGIER

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Préfecture Aveyron

12-2016-12-09-002

Arrêté n° 2016344. Attribution de médailles pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté n° 2016344 du 9 décembre 2016

Objet : Attribution de médailles pour acte de courage et de dévouement.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU la circulaire n° 70-208 du 14 avril 1970 portant application des mesures de déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le rapport du 6 décembre 2016 du directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aveyron,

Considérant que monsieur Nicolas BARREAU et monsieur Matthieu CARAGLIO ont risqués leur vie lors de l'intervention du 21 septembre 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

– Monsieur Nicolas BARREAU, sapeur-pompier de 1^{ère} classe, né le 13 juin 1984 à Le Blanc-Mesnil (93), affecté au centre d'incendie et de secours de Sainte-Geneviève-sur-Argence.

– Monsieur Matthieu CARAGLIO, sapeur-pompier de 1^{ère} classe, né le 22 mars 1990 à Nice (06), affecté au centre d'incendie et de secours de Sainte-Geneviève-sur-Argence .

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,

Louis LAUGIER

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Préfecture Aveyron

12-2016-12-06-003

Arrêté n° 341-01. Course pédestre dénommée "32ème Trail des 2 rivières" organisée le 15 janvier 2017, au départ de Millau, par l'association "Spiridon Club Aveyronnais"

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 341-01 en date du 6 décembre 2016

Objet : Course pédestre dénommée «**32ème Trail des 2 rivières**» organisée le 15 janvier 2017, au départ de Millau, par l'association «**Spiridon Club Aveyronnais**».

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 10 octobre 2016, présentée par M. Eric NOUYRIGAT, agissant au nom de l'association «Spiridon Club Aveyronnais», à l'effet d'organiser le 15 janvier 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 27 octobre 2016,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

VU l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron,

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

VU l'avis du maire de Millau,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

M. Eric NOUYRIGAT, agissant au nom de l'association «Spiridon Club Aveyronnais», est autorisé à organiser le 15 janvier 2017, au départ de la commune de Millau, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Le nombre de concurrents attendus est d'environ 200.

Article 2 : RESPONSABILITE

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- veiller à la mise en place d'un service d'ordre placé sous l'entière responsabilité des organisateurs. Les services de police n'interviendront qu'en cas d'urgence,
- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, de sifflets, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour et être munis de panneaux de type K10,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation adaptée lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les concurrents devront respecter le code de la route ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les organisateurs devront prendre en compte les dispositions suivantes :

- ▶ positionner des signaleurs sur l'avenue Louis Balsan et le chemin de la Graufesenque,
- ▶ interdire l'usage de tout engin motorisé par les accompagnateurs sur le parcours,

- ▶ mettre en place un panneau signalant la présence de coureurs au niveau du giratoire du Larzac à l'angle de l'avenue Louis Balsan et un autre au niveau du pont enjambant la Dourbie à hauteur de Massebiau,

- ▶ fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par lui-même et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),
- ▶ respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade :
 - cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Course Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Aveyron).
 - elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : «la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an »,
 - en cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

Les prescriptions mentionnées ci-dessous, concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux naturels, devront être respectées :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.

La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Par ailleurs, les organisateurs devront :

- Respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline, qui ne remplacent pas mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.
- Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
- Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.
- Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de les déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.
- Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

De plus dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
le maire de Millau,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à M. Eric NOUYRIGAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2016-12-08-005

Arrêté ordonnant une mission particulière
d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de
prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté du 8 décembre 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : **Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron;

Considérant que les troupeaux de MM. Nicolas CALAZEL, La Salvetat 12230 La Couvertoirade, Pierre PARISET et Isabelle DUVIGNEAU La Salvetat 12230 La Couvertoirade, Patrick GOUJON GAEC de La Doline 12230 L'Hospitalet du Larzac, David KUNZE et Noëlle ROUSSEAU GAEC du Cun 12230 La Couvertoirade, Etienne SERCLERAT, Les Traversiers 12230 La Couvertoirade, Domaine de l'INRA, La Fage commune de St Jean et St Paul ont été attaqués sur les communes de La Couvertoirade, L'Hospitalet du Larzac et Saint Jean Saint Paul au cours de la période du 2 octobre 2015 au 7 novembre 2015, que ces attaques ont occasionné 26 animaux tués ou blessés et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant la possibilité de mettre en œuvre des opérations d'effarouchement pour pallier l'absence de mesures de protection des troupeaux et pour permettre leur mise en place effective ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loups sous forme de tirs non létaux en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup sur les troupeaux ovins de la (des) commune(s) de de La Couvertoirade, L'Hospitalet du Larzac et Saint Jean et Saint Paul afin de permettre aux éleveurs d'ovins présents sur cette (ces) commune(s) de mettre en place des mesures pour la protection de leurs troupeaux.

Cette opération s'exécute à proximité immédiate des troupeaux d'ovins et de caprins de la (des) commune(s) de La Couvertoirade, L'Hospitalet du Larzac et Saint Jean Saint Paul .

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel 30 juin 2015 sus-visé.

ARTICLE 2 : Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés à la demande expresse des éleveurs territorialement concernés par les personnes suivantes :

-M. Christian CAUSSE, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 12 427 35

-M. François CHAUCHARD, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 12 17 396

- M. Fernand-François ENJERLIC, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 0305036

ARTICLE 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit et dans la mesure où le (s) troupeau (x) demeure dans des conditions où il est exposé à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grainille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 6 : MM. Christian CAUSSE, François CHAUCHARD et fernand-François ENJERLIC, lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à M. le Directeur départemental des territoires, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture , le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-12-02-003

Association communale de chasse agréée de Morlhon le Haut, création de réserves de chasse et de faune sauvage

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 décembre 2016

Objet : Association communale de chasse agréée de Morlhon le Haut,
création de réserves de chasse et de faune sauvage.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-68,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 prescrivant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de Morlhon le Haut,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 prescrivant la tenue d'une enquête publique en vue de cette création,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 fixant le territoire de chasse de l'association à l'issue de l'assemblée générale constitutive du 22 novembre 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ,
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron , aux agents placés sous son autorité,
- Vu la demande en date du 2 décembre 2016 par laquelle monsieur Benoit GUILHEN, président de l'ACCA de Morlhon le Haut, sollicite la création de réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 décembre 2016,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1er :Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les parcelles situées sur le territoire de la commune de Morlhon le Haut, désignées ci-après :

Réserve 1 « du Plan d'Eau » :

Section ZC, parcelles N° 10-11-18-58-60-112-114-118-119-123-124-127-128.

Superficie : 17 ha 67 a 93 ca

Réserve 2 « Nord » :

Section C, parcelles N° 28 à 33-35- 36- 37- 39- 273- 274-275-352-359-360-366 à 372-374-378
Section ZI, parcelles N° 11-22-32 à 35-41-43-44-45-54-55-58-60-61-64-66-68-69-71-72-74-76-88 .

Section ZK, parcelles N° 22-23-26 à 30-32 à 35-66-82-95-96.

Section ZH, parcelles N° 44-45-53-66 à 68.

Superficie : 113 ha 16 a 61 ca

Réserve 3 :

Section ZN, parcelles N° 1-10 à 13-15-17-18-19-33-38-39-44-48-49-50-53-54-55-56-58-59-64 à 67-76 à 80-88-108-109-115-116-119 à 124.

Superficie : 66 ha 47 a 29 ca

Conformément aux dispositions de l'article L 422-10-1° du code de l'environnement, les territoires situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ne font pas partie du territoire de l'association communale de chasse agréée.

Article 2 : Tout acte de chasse est strictement interdit dans l'emprise des réserves de chasse et de faune sauvage précédemment citée, qui devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins du président de l'association communale de chasse agréée de Morlhon le Haut.

Toutefois, l'exécution d'un plan de gestion du sanglier et du plan de chasse du grand gibier pourra être autorisée par le préfet sur ces territoires en cas de déséquilibre biologique dûment constaté, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral N° 99-1240 du 25 juin 1999 en ce qui concerne les espèces soumises à plan de chasse du grand gibier.

La destruction des animaux nuisibles par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués dans l'emprise des réserves de chasse et de faune sauvage s'effectue dans les conditions fixées en application des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Toutefois, pour assurer la protection et la préservation de la tranquillité du gibier, les destructions d'animaux nuisibles dans l'emprise des réserves de chasse et de faune sauvage ne peuvent avoir lieu qu'au cours de la période suivante :

-1^{er} février-ouverture générale de la chasse dans le département.

Et dans les conditions suivantes :

Mammifères : Destruction individuelle à tir avec chien pour la localisation du renard au terrier.	Oiseaux: Destruction obligatoire à poste fixe matérialisé de la main de l'homme (article R 422-18 du code de l'environnement).
---	--

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Morlhon le Haut par les soins du maire.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Morlhon le Haut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera adressé à :

- monsieur président de l'association communale de chasse agréée de Morlhon le Haut,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Rodez, le 2 décembre 2016

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef de service,

signé
Renaud RECH

Préfecture Aveyron

12-2016-12-08-004

dissolution du syndicat mixte de la Haute vallée du Lot

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 8 décembre 2016

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Objet : Dissolution du syndicat mixte de la Haute vallée du Lot

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-176-7 du 10 septembre 1999 portant création du Syndicat Mixte de la Haute Vallée du Lot,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-1921 du 1er octobre 1999 portant création du Syndicat Mixte de la Haute Vallée du Lot. Rectificatif
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-189-1 du 8 juillet 2003 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Haute Vallée du Lot,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-308-1 du 4 novembre 2003 portant modification de la composition du Syndicat Mixte de la Haute Vallée du Lot,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-343-0004 du 9 décembre 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Haute Vallée du Lot,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-165-02-BCT du 13 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat mixte de la Haute Vallée du Lot,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-23-003 du 23 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de Laissac, Pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre avec extension à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron, et création de la communauté de communes « Des Causses à l'Aubrac »),

VU le courrier adressé en recommandé (RAR n°1A10984286031), en date du 13 juin 2016, notifiant le projet de dissolution du syndicat mixte de la Haute Vallée du Lot à la communauté de communes Lot et Serre et reçu le 14 juin 2016,

VU le courrier adressé en recommandé (RAR n°1A10984286048), en date du 13 juin 2016, notifiant le projet de dissolution du syndicat mixte de la Haute Vallée du Lot à la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac et reçu le 14 juin 2016,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lot et Serre émettant un accord défavorable au projet de dissolution du syndicat mixte de la Haute Vallée du Lot,

Considérant que l'article 40 de la loi NOTRe prévoit qu'à compter de la notification aux communautés de communes concernées, par le Préfet, du projet de dissolution du syndicat mixte de la Haute Vallée du Lot, l'organe délibérant dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable,

Considérant que ce délai écoulé, la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac, restée silencieuse, est réputée avoir donné son accord au projet de dissolution susvisé,

Considérant que l'article de la Loi NOTRe précité dispose qu'il y a accord au projet de dissolution du syndicat mixte de la Haute Vallée du Lot sous réserve que la moitié au moins des organes délibérants, représentant la moitié au moins de la population totale y compris l'organe délibérant de la population la plus nombreuse, si cette dernière représente au moins le tiers de la population, ait donné son accord au projet de dissolution,

Considérant que la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac répond à ces conditions de représentativité démographique,

Considérant ainsi que les conditions de majorité requises sont acquises,

Considérant que la dissolution du syndicat mixte de la Haute Vallée du Lot répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

Considérant enfin que le périmètre du syndicat mixte de la Haute Vallée du Lot est inclus en totalité dans le périmètre de la future communauté de communes « Des Causses à l'Aubrac » issue de la fusion des communautés de communes du canton de Laissac, des pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre avec extension à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes se substitue de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte de la Haute Vallée du Lot est dissous.

Article 2 – L'actif, le passif, les soldes et, le cas échéant, le personnel du syndicat mixte de la Haute Vallée du Lot sont transmis, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la communauté de communes « Des Causses à l'Aubrac ».

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président du syndicat mixte de la Haute Vallée du Lot et les Présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 décembre 2016

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-09-001

Indemnité représentative de logement pour les instituteurs
année 2016



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016

du 9 décembre 2016

Objet : Indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour l'année 2016.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L212-5, L921-2 et R212-7 à R212-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales dans ses articles L2334-26 à L2334-31 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 5 septembre 2016 ;

VU les avis recueillis auprès des conseils municipaux des communes du département de l'Aveyron ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Les montants de l'indemnité représentative de logement à laquelle peuvent prétendre les instituteurs non logés, visés à l'article R 212-9 du code de l'éducation, et exerçant dans les écoles publiques des communes du département de l'Aveyron, sont fixés comme suit, pour l'année civile 2016 :

- **2 895,17 €** par an, pour les instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge (indemnité de base), dont 87,17 € à la charge de la commune ;

- **3 619,33 €** par an, pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge (indemnité majorée), dont 811,33 € à la charge de la commune.

Ces montants sont applicables du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, les Sous-préfets de Villefranche-de-Rouergue et Millau ainsi que les Maires des communes du département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-02-005

Mise en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité de l'installation de chauffage fonctionnant au gaz de ville sur le logement situé au Niveau 1 de l'immeuble sis "24 rue Jules Guesde" à Cransac



PRÉFET DE L'AVEYRON



Délégation départementale de l'AVEYRON

Objet : Mise en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité de l'installation de chauffage fonctionnant au gaz de ville sur le logement situé au Niveau 1 de l'immeuble sis « 24 rue Jules Guesde » à Cransac.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,

Vu le Règlement sanitaire départemental en date du 18 octobre 1984 et notamment son article 53.

Considérant l'enquête sanitaire effectuée par l'Agence Régionale de Santé de l'Aveyron en date du 24 novembre 2016, constatant que l'origine de l'intoxication au monoxyde de carbone sur l'occupante du logement du niveau 2 était liée au dysfonctionnement d'une chaudière fonctionnant au gaz de ville installé au niveau 1.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants de l'immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'une nouvelle exposition au monoxyde de carbone.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1

Mme MARTIN Sylvie propriétaire du logement sis au niveau 1 de l'immeuble du « 24 rue Jules Guesde » à Cransac est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes:

- Mise en conformité par un professionnel qualifié de l'ensemble de l'installation de chauffage du logement du niveau 1 occupé par Mme VIGNOLE Fabienne.
- Transmission à l'Agence Régionale de Santé d'une copie du certificat de conformité de l'installation intérieure, conforme à l'arrêté du 2 août 1977 modifié (bordereau CERFA n° 55-13008) délivré par des entreprises agréées "qualigaz".

— Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

— www.ars.occitanie.sante.fr

Article 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans un délai de 15 jours à réception du courrier, le Maire de Cransac à défaut Monsieur le Préfet, pourra procéder à l'exécution d'office des travaux aux frais de Mme MARTIN Sylvie, sans autre mise en demeure préalable.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme MARTIN Sylvie demeurant « 24 rue Jules Guesde » 12110 Cransac.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, et le Maire de Cransac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ le **02 DEC. 2016**

**Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-08-003

Modification des statuts de la communauté de communes
Lévézou-Pareloup



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 8 décembre 2016

Bureau des Collectivités
Territoriales

Modification des statuts de la communauté de communes Lévézou - Pareloup

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-2473 du 15 décembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Lévézou - Pareloup,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-230-15 du 18 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Lévézou - Pareloup et définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-306-0002 du 2 novembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Lévézou - Pareloup,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-294-0009 du 21 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou - Pareloup,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-276-0003 du 3 octobre 2014 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Lévézou - Pareloup,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-006-04-BCT du 6 janvier 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Lévézou - Pareloup,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lézérou – Pareloup, en date du 29 septembre 2016, approuvant la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Alrance	du 25 octobre 2016,
Arviou	du 8 novembre 2016,
Canet de Salars	du 21 octobre 2016,
Curan	du 13 octobre 2016,
Saint Laurent de Lézérou	du 27 octobre 2016,
Saint Léons	du 3 novembre 2016,
Salles Curan	du 18 octobre 2016,
Séгур	du 3 novembre 2016,
Veziens de Lézérou	du 7 octobre 2016,
Villefranche de Panat	du 20 octobre 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Lézérou - Pareloup,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – A compter du 31 décembre 2016, les statuts de la communauté de communes Lézérou – Pareloup sont modifiés. Les statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes Lézérou-Pareloup et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 décembre 2016

**Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-11-30-002

Réglementation de la pêche dans le département de
l'Aveyron pour l'année 2017

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du **30 NOV. 2016**

Objet : Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2017

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

vu l'arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'Etat,

vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

Article 1^{er} : Les périodes et heures d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de l'Aveyron :

Eaux de 1^o Catégorie : Du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus.

Eaux de 2^o Catégorie : Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus,

HEURES D'INTERDICTION

Article 2 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher

PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être pêchées que pendant les périodes suivantes et hors réserves temporaires ou permanentes qui pourraient être instaurées:

Espèces	Périodes d'ouverture	
	1 ^o catégorie	2 ^o catégorie
Truite fario	Du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus	Du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus
Brochet	Du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2017 inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017 inclus
Anguille jaune	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel

INTERDICTION DE PECHE CONCERNANT LES ESPECES SUIVANTES

Article 4 : Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être pêchées sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés :

INTERDICTIONS DE PECHE CONCERNANT, L'ECREVISSE, L'ANGUILLE D'AVALAISON, LA GRENOUILLE, ET LA TRUITE ARC-EN-CIEL

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, écrevisse des torrents	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Anguille d'avalaison (Appelée aussi « anguille argentée »)	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département. L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Grenouilles vertes et rousses	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Truite arc-en-ciel	Cours d'eau de 2 ^o Catégorie ci-après classés cours d'eau à saumon : - <u>Le Lot</u> de sa confluence avec la Truyère jusqu'à sa sortie du département. - <u>La Truyère</u> du barrage de Couesque à sa confluence avec le lot. - <u>L'Aveyron</u> de la confluence avec la Serre, commune de PALMAS jusqu'à sa sortie du département. - <u>Le Vaur</u> de l'aval du viaduc S.N.C.F. de Tanus jusqu'à sa sortie du département.	Du 1 ^{er} janvier au 10 mars 2017 inclus, et du 18 septembre au 31 décembre 2017 inclus.

Les zones d'interdiction de pêche de certaines espèces seront matérialisées sur le terrain par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'AVEYRON pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux libres des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, notamment des écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus.

PECHE DE NUIT

Article 5 : L'espèce Carpe peut être pêchée de nuit sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés :

Cours d'eau et plans d'eau concernés		Période d'autorisation et observations	
Limite amont	Limite aval		
Lac de retenue EDF de Sarrans			
Ensemble de l'emprise de la retenue		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus	
Lac de retenue EDF de Castelnau-Lassouts-Lous (3 zones)			
1^{ère} zone			
<u>Rive droite</u> : 200 m en aval du pont de Lous au lieu-dit le rocher de la Guinguette. <u>Rive gauche</u> : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive droite</u> : Pointe qui se situe face à la mise à l'eau de Cabanac. <u>Rive gauche</u> : Aval des peupliers situés à l'amont de la mise à l'eau de Cabanac.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus	
2^{ème} zone			
<u>Rive droite</u> : Au droit de la pointe aval de la confluence du ruisseau du Roudil. <u>Rive gauche</u> : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive droite</u> : Perpendiculaire à la limite de la rive gauche. <u>Rive gauche</u> : Au droit du chemin qui descend du hameau « le Guial »		
3^{ème} zone			
<u>Rive droite</u> : Limite de fin de navigation. <u>Rive gauche</u> : Limite de fin de navigation.	<u>Rive droite</u> : Mur du barrage <u>Rive gauche</u> : Mur du barrage.		
Lac de retenue EDF de Maury			
Ensemble de l'emprise de la retenue		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus	
Lac des GALENS (TOULUCH)			
Embouchure de « La Selves »	Balises de zone interdite à la navigation	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus	
Lac de retenue EDF de Pareloup			
Ensemble de l'emprise de la retenue		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus	
Lac de retenue EDF de Pinet			
Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Barrage de Pinet	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus	
Lac de retenue EDF de La Jourdanie			
Pont du TRUEL	Barrage de La Jourdanie	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus	
Rivière « Le Lot »			
Ancien pont de « COURSAVY », commune de Grand-Vabre	Chaussée du Moulin d'Olt commune de Grand-Vabre	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus	
Pont de Port d'Agrès commune de St Parthem	Chaussée de Frontenac, communes de Balaguier d'Olt (12) et Frontenac (46)	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus	
Rivière « Aveyron »			
Pont de Blaise, commune de Najac	Chaussée de Cantagrel, commune de Najac	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus	

La pêche de la carpe est autorisée uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Rappel concernant la pêche de nuit de l'anguille

Dans le cadre du règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite.

Elle ne pourra s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE PECHE CONCERNANT LE SANDRE

Article 6 : En vue de protéger l'espèce « SANDRE » pendant sa période de reproduction, il est institué des réserves de pêche temporaires, dans lesquelles tout acte de pêche est strictement interdit pour la période du **3 avril 2017 inclus au 9 juin 2017 inclus** sur les plans d'eau et cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lacs EDF. ou rivière	Commune	Limite amont	Limite aval
Lac de SARRANS	Thérondels (12) Paulhenc (15) Espinasse (15) Neuvéglise (15) Oradour (15) Lieutadès (15)	Anse du « Brézon »	
		Confluence du Brezon.	Pont de La Devèze
		Anse du « Lévandès »	
		Confluence du Lévandès	A partir de l'extrémité de l'anse (rive droite) du ruisseau de Roc de Mons
		3^{ème} zone	
		Au droit du ruisseau de Montignac	Au droit du ruisseau de La Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)
Lac de MONTEZIC	St Symphorien Montézic	<u>Rive gauche du lac</u> Digue de La Prade	Extrémité du chemin de Puech du comte
Lac de MAURY	St Amans des Côtes Florentin La Capelle et Montpeyroux	Anse de « la Selves » depuis la ligne reliant la pointe d'Oustrac (rive droite) au ravin des Fontanelles (rive gauche).	
Lac de COUESQUE	Campouriez Montézic	Anse du ruisseau « Le Gouzou »	
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS 3 Zones	Ste Eulalie d'Olt Prades d'Aubrac Castelnau de Mandailles	Réserve n° 1	
		Confluence du Ru de la Roume (rive droite)	Au droit du ruisseau de La Fage (rive gauche)
		Réserve n° 2	
		Au droit du ruisseau de Cantaloube (rive droite)	Au droit de la pointe rive droite du ruisseau de Roudil
		Réserve n° 3	
		300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »	Base nautique des « Alauzets »
Lac de GOLINHAC	Estaing	Pont d'Estaing	Au droit du ruisseau d'Estressous (rive gauche).
Rivière le « Lot »	St Parthem	Confluence du ruisseau de La Randie	Confluence du ravin du Cayla.
Lac de PARELOUP 4 Zones	Prades de Salars Canet de Salars Salles - Curan Arvieu	<ul style="list-style-type: none"> - Anse de « Fonbelle » : depuis la ligne perpendiculaire reliant les deux berges à partir de l'extrémité amont du camping « <i>Le Soleil Levant</i> ». - Anse de « Boulouis » : depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir du bout du bois du Coutal - Anse de « St Martin des Faux » depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir de la pointe du bois des « Esclots ». - Anse du « Routaboul » de part et d'autre de l'île, au droit du chemin des Faux (limite des parcelles 346/474, section D3, Cne d'Arvieu) jusqu'à la pointe du champ du Puech (parcelle 454, section D1, Cne d'Arvieu) 	
Lac de PONT de SALARS	Pont de Salars le Vibal	Embouchure du Viaur	<u>Rive droite</u> : chemin de la plage des Moulinoches <u>Rive gauche</u> : lieu-dit Auzuech
Lac de BAGE	Pont de Salars Canet de Salars	Anses des Intrans et de Trappes (délimitées par des bouées)	
Lac de PINET	St Rome de Tarn	Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Ligne électrique à l'aval du Pont de St Rome de Tarn (RD 933).
Lac de la JOURDANIE	le Truel	Barrage du Pouget	Confluence du ruisseau du Truel (rive droite)
Rivière le « Tarn »	Broquiès	Aval immédiat du barrage de La Jourdanie	450 m en aval du barrage de la Jourdanie
Lac de la CROUX	Connac St Igest	100 m amont du Pont de "Girbe" (ligne électrique)	Confluence du ruisseau de la Figarède

Les réserves seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

PECHE A L'ASTICOT

Article 7 :

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la 1^o Catégorie.

Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les cours d'eau et les lacs de retenue mentionnés dans le tableau ci-après:

Désignation du cours d'eau ou du lac de retenue E.D.F	Limite amont	Limite aval
rivière « le Tarn »	Pont de Paulhe, communes de Paulhe et d'Aguessac	Limite du département
rivière « la Sorgues »	Chaussée de Truans commune de St Affrique	Confluence avec le ruisseau du Vailhouzy
rivière « l'Alrance »	Barrage de Villefranche de Panat	Pont de la rue du Calvaire à Villefranche de Panat
Lac de Planèze	Commune de Luc/Primaube	
Plan d'eau de Carcenac-Peyralès	Commune de Baraqueville	
Plan d'eau d'Istournet	Commune de Ste Radegonde	
Plan d'eau Communal de La Fouillade	Commune de La Fouillade	
Lac E.D.F du Goul	Communes de Montsalvy et St Hypolite	
Lac E.D.F de Gourdes	Commune de Canet de Salars	
Lac E.D.F de St Amans	Commune du Truel	

MODES DE PECHE INTERDITS DANS LES EAUX DE 2^o CATEGORIE PENDANT LA PERIODE DE FERMETURE SPECIFIQUE DE LA PECHE DU BROCHET

Article 8 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 30 janvier 2017 inclus au 30 avril 2017 inclus), la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} Catégorie.

Les cours d'eau mentionnés dans le tableau ci-après ne sont pas concernés par cette interdiction :

Désignation du cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Limite département de la Lozère	Chaussée de la micro-centrale de St Pierre (commune de St GENIEZ d'OLT).
Dourdou de Camarés	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	
Sorgues	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	
Rance	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	
Aveyron	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	

Désignation du plan d'eau	Limite amont	Limite aval
Galens	Emprise de la retenue	
Montezic & St Gervais	Emprise de la retenue	
Couesque	Pont du "Vacaylès" sur la D 621	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Couesque
Cambeyrac	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Couesque	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Cambeyrac
Golinhac	Chaussée d'Estaing	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Golinhac
Bage	Emprise de la retenue	
Villefranche de Panat	Emprise de la retenue	
Le Truel	Sortie du canal de fuite de la centrale E.D.F. de "Pinet"	Ouvrage de retenue du plan d'eau du Truel
Pinet	Pont de la RD 993 franchissant le Tarn commune de St Rome de Tarn	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Pinet

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERDICTIONS PERMANENTES DE PECHE

Article 9 :

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

TAILLE MINIMALE ET NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 10 : Les tailles minimales de capture par espèces sont les suivantes :

Espèces	Tailles minimales de capture
Truites fario et arc-en-ciel	0,23 mètre dans toutes les eaux de la 2 ^{ème} catégorie ainsi que dans les eaux de la 1 ^{ère} catégorie suivantes : le Tarn, la Jonte, le Cernon, le Dourdou de Camarés, la Sorgues, la Dourbie en aval du pont submersible de Nant, et le Durzon. 0,20 mètre sur tous les autres cours d'eau et plans d'eau classés en 1 ^{ère} catégorie.
Brochets	0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2 ^e catégorie
Sandres	0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2 ^e catégorie.

Article 11 : Le nombre de captures journalières par espèces est le suivant :

Espèces	Nombre de capture
Truites fario et arc-en-ciel	Le nombre maximum de captures de truites fario et arc-en-ciel (1 ^{ère} & 2 ^{ème} catégorie), pêcheur et par jour, est fixé à 10. ↳ SAUF <i>Dans la rivière «Tarn», dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont du Roussel, Zone Industrielle de Millau) et le Pont de St Rome de Tarn (D 993) où ce nombre de capture est ramené à 1 par jour et par pêcheur.</i>
Brochets et sandres	Dans les eaux classées en 2 ^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres et de brochets par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

PARCOURS « SANS TUER » (No Kill)

Article 12 :

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R 436-23 § IV du code de l'environnement, les poissons des espèces « black - bass » et « ombre commun » capturés sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, **doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau par le pêcheur.**

Article 13 :

Sur les parcours « sans tuer » suivants, tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
L'Aveyron	Rodez	Chaussée de la Gascarie	Viaduc S.N.C.F. de La Gascarie
L'Aveyron	Laissac	Confluence du Mayrou	Moulin neuf
L'Aveyron	Rignac	Chaussée du moulin de Fans	Filature de La Valette
L'Assou	La Rouquette	Pont de la D89	Confluence avec « le Dassou »
Le DASSOU	La Rouquette	Passerelle du terrain de foot au Moulin de Castel	Confluence avec « l'Assou »
L'Argence Vive	La Terrisse	Pont Le Quié – Les Clauzels Chemin d'exploitation n°2	Pont Le Quié – Niergouz Chemin d'exploitation n°103
Le Réols	Lacalm	Pont de la voie communale n°1 (Vitrac/Lacalm)	Pont RD 78 reliant Lacalm à Ste Geneviève sur Argence.
Le Lebot	Lacalm	200 m en aval du pont de Noailhac	Pont de La Barraque D921
La Dourbie	Millau	Panneau d'agglomération du lieu- dit « Le Monna »	Parking du parking de la plage de « Massebiau »
La Dourbie	Nant	100 m. en amont de la confluence du ruisseau du Ferriés	200 mètres en aval de la confluence du ruisseau du Ferriés
Le Durzon	Nant	Pont des Cazelles	Pont de Camara
Le Dourdou de Camarès	Brusque	Ruisseau de Limbriac (rive gauche)	Pont de Céras
Le Lot	St Geniez d'Olt et Ste Eulalie d'Olt	950 mètres en amont de la ligne haute tension (Extrémité amont de l'flot)	Ligne haute tension
Le Mardonque	St Geniez d'Olt	Moulin de « La Rode »	Pont des Pessoles
Le Rance	St Sernin sur Rance et Pousthomy	Pont de Notre Dame d'Orient	Chaussée du Lapin
Le Tarn	St Georges de Luzencon et Comprégnac	Pont S.N.C.F. de Linas	Ravin des Mages (rive droite)

Tous ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aveyron.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

PECHE A LA CARAFE OU A LA BOUTEILLE

Article 14 :

Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres. Leur emploi est autorisé dans les eaux de la 2^{ème} Catégorie.

PECHE AUX FILETS ET ENGINES

Article 15 :

La pêche aux filets et aux engins est autorisée sur tous les cours d'eau du domaine privé classés en 2^{ème} Catégorie. Cette autorisation vaut pour les porteurs d'un permis de pêche revêtu de la Cotisation pour la Protection du Milieu Aquatique (C.P.M.A). Tout pêcheur souhaitant se livrer à l'exercice de la pêche aux filets et engins, doit obtenir au préalable, l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Il est autorisé par pêcheur au plus un filet de type « araignée » à maille de 27 mm.

Les filets doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au lundi 6 h et ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

RECOURS ADMINISTRATIF

Article 16 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

EXECUTION

Article 17 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le directeur départemental de la sécurité publique,
les maires et adjoints,
les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez le 30 NOV. 2016


Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-12-02-004

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire :

SARL AMBULANCE FALIPPOU SALDANA- A.F.S

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :

SARL AMBULANCE FALIPPOU SALDANA- A.F.S

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 2 décembre 2016

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

O B J E T : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :
SARL AMBULANCE FALIPPOU SALDANA- A.F.S

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-169-6 du 18 juin 2010, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement, dont la partie pompes funèbres est exploitée par Monsieur Jean-François SALDANA ;
- **VU** la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 2 décembre 2016 ;
- **VU** le rapport de vérification du véhicule immatriculé 126 NZ 12 pratiquant les transports de corps avant et après mise en bière ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture.

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres dénommée « **SARL AMBULANCE FALIPPOU SALDANA- A.F.S** », dont la partie funéraire est exploitée par Monsieur Jean-François SALDANA, 6 rue Jean Jaurès à CRANSAC (12110) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2016/12/250.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

.../...

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-François SALDANA et au maire de CRANSAC et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE